



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction de l'intérieur
et de l'agriculture
Direktion des Innern
und der Landwirtschaft

**Inspection cantonale des forêts
Kantonsforstamt**

Décide :

Commune d'Enney. - Constatation de la nature forestière.

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la modification du plan d'aménagement de détail « Fin de la Chenau », à Enney, il est nécessaire de définir la limite de la forêt située sur la rive gauche du ruisseau du Bry; il y a donc lieu de procéder à une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 16 mai 1997 par le bureau d'ingénieurs-géomètres P. Morard et J. Genoud, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

Le plan précité a été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 12 septembre au 13 octobre 1997; aucune opposition n'a été déposée.

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Enney, au lieu-dit « Fin de la Chenau » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 16 mai 1997 par le bureau d'ingénieurs-géomètres P. Morard et J. Genoud, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par l'Inspection cantonale des forêts. Ce montant est facturé à M. Pierre-Alain Fibischer, architecte, rue de l'Eglise 7, Sion.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication.
4. Communication :
 - a) à la commune d'Enney, avec un plan (1 ex.);
 - b) à M. Pierre-Alain Fibischer, architecte, rue de l'Eglise 7, 1950 Sion, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.);
 - d) à l'inspecteur des forêts du 4e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - f) à Pro Natura, case postale, 4020 Bâle (1 ex.);
 - g) à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zurich (1 ex.);
 - h) au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - i) à l'Association suisse pour l'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
 - j) à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - k) à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - l) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.).

Fribourg, le 20 octobre 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

P. MORARD et J. GENOUD Ing. géomètres BULLE CHATEL-ST-DENIS			COMMUNE D' ENNEY		Mdt: 97-95
ECH. : 1:1000			LOTISSEMENT "FIN DE CHENAUX"		
FORMAT A3			Relevé des bords de forêt		
DATE	VIS	SIG	S I T U A T I O N		
16.05.97	GR	AS			
Aut. N° 020/97.01.01/000					

COORDONNEES DES POINTS DU BORD DE FORET

numéro	Cn	cl	Y	X
1001	8	5	571622.190	157547.019
1002	8	5	571633.060	157541.873
1003	8	5	571651.246	157528.552
1004	8	5	571657.621	157522.525
1005	8	5	571664.775	157518.863
1006	8	5	571687.687	157519.072
1007	8	5	571691.882	157511.079
1008	8	5	571686.065	157503.444
1009	8	5	571680.403	157503.996
1010	8	5	571672.650	157491.492
1011	8	5	571683.924	157480.569
1012	8	5	571695.633	157473.234
1013	8	5	571703.289	157477.070
1014	8	3	571708.705	157483.025
1015	8	5	571729.865	157480.599
1016	8	5	571741.463	157490.659
1017	8	3	571754.748	157491.624
1018	8	5	571766.127	157492.261
1019	8	3	571778.925	157487.847
1020	8	5	571785.486	157489.444
1021	8	3	571799.793	157484.388
1022	8	5	571812.088	157485.173
1023	8	5	571817.969	157486.950
1024	8	5	571826.626	157486.230
1025	8	5	571838.385	157486.536
1026	8	5	571845.445	157495.471
1027	8	5	571852.145	157504.135
1028	8	5	571861.334	157510.702
1029	8	5	571869.678	157512.510
1030	8	5	571874.346	157517.601
1031	8	5	571888.830	157514.676
1032	8	5	571909.390	157514.594

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 20 OCT. 1997.

A. Guillaud

